

06 JUIL. 2015



Secrétariat général

112636.

Affaire suivie par :

Claire Lamboley
Référénte apprentissage
pour le ministère de la
culture et de la
communication
01 40 15 79 18

Note à l'attention de

Messieurs les directeurs généraux et
délégué général de l'administration centrale
Madame la cheffe du service de l'inspection générale des affaires culturelles
Madame la secrétaire générale adjointe
Mesdames et Messieurs les directeurs des services à compétence nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
d'établissements publics administratifs

Objet : développement de l'accueil des apprentis au sein du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics administratifs au titre des rentrées 2015 et 2016.

Références :

- circulaire du 8 avril 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative à la mise en oeuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- lettre du 11 mai 2015 du Premier ministre à la ministre de la culture et de la communication
- note n°5788/SG du 12 mai 2015 du Premier Ministre aux Préfets de région et recteurs,
- note n° DF-2BPSS-15-3993 du 12 mai 2015 de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget
- convention d'engagements entre l'ARF et l'Etat du 12 mai 2015

Je vous ai invités le 15 janvier dernier à me faire parvenir vos propositions de recrutement d'apprentis au titre de la rentrée 2015 dans le cadre de la mobilisation de la fonction publique de l'Etat en faveur du développement de l'apprentissage. Les propositions qui m'ont été adressées vont permettre au ministère de la culture et de la communication de remplir les objectifs qui lui ont été fixés par le Premier ministre d'accueillir 60 apprentis nouvellement formés à la rentrée 2015 dans le secteur public non industriel et commercial.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre de ce plan de développement de l'apprentissage au ministère de la culture et de la communication et dans ses établissements publics administratifs pour la rentrée 2015, et de préparer son élargissement au titre de la rentrée 2016, afin de contribuer pleinement à l'objectif d'une participation plus forte de la fonction publique de l'Etat à l'accès des jeunes à la qualification et à l'insertion professionnelle.

Les établissements publics industriels et commerciaux sont appelés à poursuivre leur implication dans l'accueil d'apprentis. Le recrutement d'apprentis dans ces établissements ne relève toutefois pas des présentes dispositions.

I- Rentrée 2015 : de l'offre d'accueil à l'enregistrement du contrat

La mise en place du plan de développement de l'apprentissage s'inscrit dans un calendrier particulièrement contraint pour cette première année, les recrutements devant être effectifs à la prochaine rentrée scolaire.

I-1 Le traitement des offres d'accueil et les effectifs visés

Les propositions d'accueil d'apprentis ont été traitées par mes services avec chaque autorité d'emploi, à qui il revenait d'apprécier la pertinence du recrutement, de s'assurer de la désignation d'un maître d'apprentissage, de recueillir et de finaliser la fiche de poste. Le Secrétariat général assure la publication de ces fiches sur l'espace BIEP dédié, vérifie et consolide les remontées et les adresse à la DGAFP et aux instances interministérielles de pilotage du plan de développement de l'apprentissage, qui les diffusent auprès des régions concernées.

Le Premier ministre a fixé au ministère de la culture et de la communication un **objectif de 60 recrutements à la rentrée 2015**, dont l'atteinte sera vérifiée au **31 octobre 2015**. Afin de mobiliser pleinement le potentiel du ministère en faveur du plan de développement de l'apprentissage, et d'anticiper sur les ruptures de contrats durant les deux premiers mois habituellement constatées, toutes les propositions d'accueil d'apprentis ont été examinées et recensées, dans les limites du calendrier contraint de cette première année de mise en oeuvre.

Je demande aux services ou établissements qui n'auraient pas fait remonter d'information sur des recrutements d'apprentis auxquels ils procéderaient à la rentrée 2015 de les porter à ma connaissance dans les meilleurs délais. Ne sont pas concernés les apprentis recrutés antérieurement et qui poursuivent leur formation à la rentrée 2015.

I-2 La consultation des comités techniques

En application de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et conformément à la circulaire du 8 avril 2015, les comités techniques compétents doivent être consultés sur les modalités de recours à l'apprentissage (nombre de personnes accueillies, diplômes préparés, services d'affectation, domaines fonctionnels, établissements de formation).

La mise en oeuvre du plan de développement de l'apprentissage au ministère de la culture et dans les opérateurs placés sous sa tutelle a fait l'objet d'un point d'information au comité technique ministériel du 25 juin 2015. Les comités techniques locaux concernés sont appelés à se prononcer sur les modalités d'accueil de ces jeunes d'ici le début de leur formation.

I-3 L'appariement entre offres de recrutement, places en structure de formation et demandes des jeunes

Je vous engage, si la publication sur la BIEP de votre proposition de recrutement ne vous a pas permis de recueillir suffisamment de candidatures, à ne pas hésiter à contacter les établissements de formation correspondant à votre offre, ceux-ci constituant de bons relais d'information auprès des jeunes et de leurs familles.

Sur la base des données collectées au plan national, l'appariement entre offres de recrutement, places en structure de formation et demandes des jeunes est examiné au niveau régional par des comités de pilotage régionaux, comme le prévoit la note n°5788/SG du Premier Ministre aux préfets de régions et recteurs en date du 12 mai 2015. Ces comités de pilotage veilleront à la répartition des apprentis vers les différentes structures de formation, publiques et privées. Ils faciliteront la prise en compte des offres de contrats par les conseils régionaux qui adapteront autant que possible les dispositifs de formation dont ils ont la charge et les coûts de la participation aux frais de formation attendue des employeurs publics.

J'invite par conséquent les services ou établissements implantés en région à se rapprocher des correspondants désignés au sein des rectorats et préfectures pour que leur offre soit intégrée dans ces travaux et pour que les recrutements auxquels ils procèdent soient bien inscrits dans les bilans régionaux qui seront établis chaque mois.

S'agissant du recrutement des apprentis, j'attire votre attention sur les dispositions relatives à l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans aux travaux dangereux qu'ils ne peuvent maîtriser en raison de leur âge, de leur niveau de formation ou de leur vulnérabilité (articles D.4153-15 et suivants du code du travail). Un dispositif permettant l'accès des jeunes apprentis de la fonction publique aux travaux dits réglementés, comme c'est le cas dans le secteur privé, fait l'objet d'un projet de décret. Ce texte ne pourra toutefois être applicable dès début septembre 2015. Je vous invite dans ces conditions à ne pas recruter pour l'instant de jeunes mineurs dans les métiers concernés (jardiniers – aménagement paysager notamment), et à me saisir de toute difficulté sur ce point.

Je vous demande par ailleurs d'être attentifs aux demandes de recrutement émanant de jeunes en situation de handicap. Un dispositif d'aides particulières est prévu par le FIPHFP à cet égard.

I-4 Les maîtres d'apprentissage

Vous veillerez à ce que les maîtres d'apprentissage puissent assurer leur mission dans les meilleures conditions, et notamment qu'ils puissent bénéficier d'une formation à ces fonctions.

Des formations à destination des maîtres d'apprentissage sont proposées par les antennes du CNFPT, les CFA, les chambres consulaires, les GRETA, les IRA. Mes services mettront en place une offre de formation qui se déroulera à la rentrée à Paris. Pour toute information vous pouvez prendre contact avec le département du recrutement, de la mobilité et de la formation (DRMF) du service des

ressources humaines du secrétariat général.

Les maîtres d'apprentissage doivent pouvoir dégager sur leur temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accueil et à l'accompagnement de l'apprenti dans l'acquisition des compétences prévues par le diplôme préparé ainsi qu'aux relations pédagogiques avec l'établissement de formation. Ils doivent notamment être attentifs à la diversité des activités proposées au jeune apprenti et à leur concordance avec le niveau du diplôme préparé. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble de la chaîne hiérarchique tienne compte, dans l'organisation du travail des équipes, de la responsabilité assurée par les maîtres d'apprentissage.

Ces fonctions auront vocation à être intégrées dans le déroulement de carrière des intéressés. La question des possibilités de prise en compte dans le régime indemnitaire des responsabilités et de l'engagement des maîtres d'apprentissage fera l'objet de travaux et de consultations menés au plan interministériel à l'automne, s'appuyant sur les pistes identifiées dans le rapport remis en mai 2015 au Premier ministre par Monsieur Jacky Richard, conseiller d'Etat (« Développer et pérenniser l'apprentissage dans la fonction publique »).

I-5 Circuits de signature et d'enregistrement des contrats

Le contrat, formalisé dans le cadre du CERFA en vigueur, est conclu entre l'employeur et l'apprenti, obligatoirement sous la forme d'un CDD. Il est établi en trois exemplaires originaux et n'est valide que s'il est enregistré par la DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat.

Pour les apprentis recrutés en établissements publics administratifs, le contrat sera signé par le dirigeant de l'établissement. L'envoi à la DIRECCTE territorialement compétente des trois exemplaires originaux pour enregistrement sera assuré par l'établissement public. Une copie du contrat enregistré sera adressée à l'autorité d'emploi après retour de la DIRECCTE.

Pour les apprentis recrutés dans un service d'administration centrale, un service à compétence nationale, une direction régionale des affaires culturelles :

- le contrat est établi par le service recruteur en lien avec le CFA et le responsable RH de proximité ou le service RH de l'autorité d'emploi, puis signé par l'apprenti et visé par le CFA,
- le contrat est alors transmis pour signature de l'employeur, avec les pièces justificatives et le dossier de prise en charge¹ : pour les SCN concernés par les recrutements au titre de la rentrée 2015, au bureau des ressources humaines de la direction générale des patrimoines, pour l'administration centrale et les DRAC, au bureau des affaires transversales du service des ressources humaines du secrétariat général
- l'employeur signataire adresse alors le contrat en trois exemplaires à la DIRECCTE territorialement compétente pour enregistrement. Celle-ci renvoie deux exemplaires à l'employeur après enregistrement (dont un est à remettre à

1 Relevé d'identité bancaire, photocopie de la carte d'identité, de la carte vitale, fiche de renseignements disponible sur Sémaphore

l'apprenti), et adresse le troisième exemplaire au CFA.

Le service ou établissement d'accueil doit par ailleurs inscrire le jeune apprenti à la visite médicale auprès d'un médecin agréé, de préférence avant le début du contrat, obligatoirement avant celui-ci s'il s'agit d'un mineur. Dans les 8 jours précédant le début du contrat il doit également procéder à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) auprès de l'URSSAF.

II- Les modalités financières et de gestion en 2015 et 2016

II-1 Les modalités de décompte des emplois d'apprentis sur les plafonds et le schéma d'emplois

Le recrutement d'apprentis sera dans tous les cas sans impact sur les plafonds d'emplois.

Dans les établissements publics administratifs les emplois d'apprentis seront systématiquement pris en charge sur le titre 3 et ne seront pas comptabilisés dans le plafond d'emplois fixé en loi de finances, en application de la circulaire 2MPAP-10-3035 du 11 juin 2010. Ils s'inscrivent en revanche dans l'enveloppe d'emplois hors plafonds votée en conseil d'administration.

Pour les apprentis recrutés en administration centrale ou déconcentrée ainsi que dans les services à compétence nationale, les emplois d'apprentis ne peuvent pour des raisons de calendrier être comptabilisés dans les plafonds d'emplois (titre 2) en 2015. Ils seront intégrés au décompte des emplois pour 2016 mais les plafonds d'emplois seront augmentés d'autant, par une correction technique, pour assurer la neutralité de ce décompte.

En ce qui concerne le schéma d'emplois en titre 2, les emplois d'apprentis ne seront pas imputés et feront donc l'objet d'un décompte séparé, à partir de 2016.

II-2- Financement et gestion des dépenses de rémunération et de formation

II-2- 1 De septembre à décembre 2015 :

Le financement de la rémunération et de la formation sera pris en charge en totalité au niveau interministériel dans le cadre de la fin de gestion sur la base des coûts résultant des **effectifs constatés au 31 octobre 2015**. Le décret d'avance en fin de gestion 2015 comportera une répartition des besoins sur le titre 2 et par programme pour le titre 3.

Chaque établissement public verra sa subvention pour charges de service public accrue de la compensation des dépenses engagées au titre des apprentis qu'il a recrutés (rémunération et formation).

Je demande instamment à tous les établissements et services concernés d'anticiper au maximum pour la remontée des informations nécessaires à cette prise en compte et j'appelle l'attention des dirigeants d'établissements publics tout particulièrement sur les deux points suivants :

- le besoin complet de la mesure devra être transmis au plus tôt à votre direction de tutelle et en tout état de cause avant le 15 octobre,
- le dernier budget rectificatif de l'année soumis au conseil d'administration devra comporter en recettes et en charges les montants correspondants. L'inscription de ces montants devra au préalable avoir fait l'objet de la validation des tutelles ministérielles.

II-2-2 Année 2016

Les dépenses seront prises en charge sur le programme 148 « fonction publique » à hauteur de 50 % des dépenses budgétées (rémunération et formation).

Le solde de la dépense devra être financé par le ministère lorsque le contrat d'apprentissage est financé sur le titre 2, par les établissements publics lorsque l'apprenti a été recruté par ces derniers.

Pour le titre 3, les modalités de mise en œuvre s'inscriront dans les exercices budgétaires annuels. Le budget initial pour 2016 devra inclure la totalité des charges et recettes afférentes à ces emplois, sachant que le complément de subvention, issu du programme 148, ne couvrira que la moitié de la dépense engagée.

II-2-3 Modalités de gestion pour les apprentis recrutés en administration centrale, en direction régionale des affaires culturelles ou dans des services à compétence nationale :

La rémunération des apprentis sera assurée par le service des ressources humaines du secrétariat général (bureau des affaires transversales).

Les crédits de formation seront gérés de la manière suivante :

- le service d'accueil de l'apprenti reçoit le devis du CFA, vérifie, s'il y a lieu, si la proposition qui lui est faite s'inscrit dans le cadre des accords régionaux conclus entre les représentants de l'Etat, le conseil régional et les différents organismes gestionnaires de formation concernés,
- sur cette base il établit avec l'établissement de formation le projet de convention pour le financement de la formation et l'adresse pour accord préalable au département du recrutement, de la mobilité et de la formation (DRMF) du service des ressources humaines du secrétariat général,
- la convention devra être retournée au DRMF dès signature par le service d'accueil et l'établissement de formation pour prise en charge financière des frais de formation.

Je précise qu'il ne sera pas versé d'avances avant la fin des deux premiers mois d'exécution de chaque contrat, période durant laquelle l'employeur et l'apprenti ont la faculté mutuelle de rompre le contrat sans motivation de cette décision. Dans cette hypothèse le DRMF devra être immédiatement informé.

III- Suivi et bilan des recrutements 2015, préparation des recrutements 2016

La mise en œuvre du plan de développement de l'apprentissage appelle un suivi rigoureux de la part de chacun des acteurs concernés, tout au long de l'année scolaire 2015-2016.

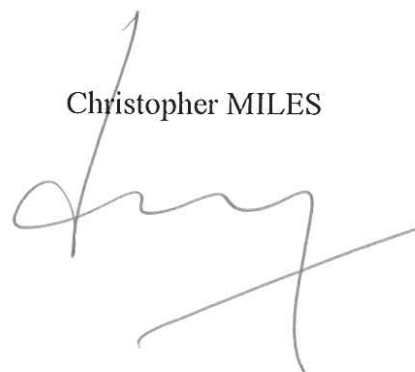
Il importera notamment de veiller à ce que les jeunes soient mis en situation d'acquérir dans les meilleures conditions auprès des employeurs publics du secteur culturel les compétences prévues par les diplômes qu'ils préparent mais aussi qu'à travers notre contribution à la formation de jeunes apprentis la diversité des missions et des métiers du ministère soit mieux connue et que les compétences des professionnels qui les accueillent soient valorisées.

Un bilan annuel de l'accueil des apprentis, à la fois quantitatif et qualitatif, devra être établi dans chaque périmètre concerné, qui devra être examiné par les comités techniques compétents. Un cadre de référence pour la réalisation de ce bilan vous sera fourni en temps utile.

Je vous invite par ailleurs à réfléchir dès à présent aux recrutements d'apprentis envisagés pour la rentrée 2016, étant précisé que le Premier ministre a fixé au ministère de la culture et de la communication un objectif de 125 apprentis formés à cette rentrée. Ce chiffre inclut les apprentis qui poursuivront un contrat d'apprentissage conclu à la rentrée 2015.

Vous voudrez bien porter à ma connaissance sous le présent timbre les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Christopher MILES

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Christopher Miles', written over a horizontal line.